

88 B 325

11 JUIN 2004

3659

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE**ABSORBANTE : CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE****ABSORBEE : SOCIETE D'EXPLOITATION
DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Madame Luce THIRE,
agissant en qualité de Présidente de la Société dénommée CENTRE
D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, Société par actions Simplifiée au
capital de 1 062 480 euros, dont le siège social est 1309 av. du Cdt Houot – 83130
LA GARDE , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON
sous le numéro 344 553 722,
spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de
l'assemblée générale en date du 11 juin 2004,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Bruno THIRE,
agissant en qualité de Directeur Général de la Société dénommée SOCIETE
D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, Société par
actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 220 000 euros, dont le siège
social est 14 bis avenue Victoria – 83400 HYERES, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 351 142 989,
spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé
unique en date du 11 juin 2004,

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUI :****CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES****I - Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE**

La Société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation de cliniques, de centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de manière plus générale de tout établissement sanitaire.

W hr

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,

- et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et susceptible d'en favoriser la réalisation.

La société a été constituée sous la forme de société anonyme en date du 07 Avril 1988, enregistré à la Recette des Impôts de Toulon Sud-Est le 07 Avril 1988, folio 45 Bord. 90/2. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale en date du 20 Septembre 2001.

Elle a une durée de 80 ans à compter du 20 avril 1988.

Son capital s'élève à la somme de 1 062 480 euros, divisé en 35 416 actions de 30 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

II – SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE

La Société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation de cliniques, de manière plus générale de tout établissement sanitaire.

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,

- et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et susceptible d'en favoriser la réalisation..

La Société a été constituée sous forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration avant d'être transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale en date du 20 Septembre 2001.

Elle a une durée de 80 ans à compter du 18 août 1989.

Son capital s'élève à la somme de 1 220 000 euros, divisé en 80 000 actions de 15,25 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

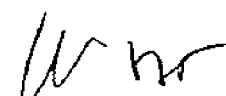
III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE détient la totalité des actions composant le capital de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

Dirigeants communs

Le Dr Bruno THIRE, Directeur Général de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, est également Directeur Général de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.



IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ET CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES CENTRE D'HEMODIALYSE
SAINTE MARGUERITE ET SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA
CLINIQUE DE L'ESPERANCE
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE : LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE
L'ESPERANCE
PAR : LA SOCIETE CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE
MARGUERITE**

Les sociétés CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE à la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, et la prise en charge du passif de la première société par la seconde.

Cette fusion sera placée sous le régime des fusions simplifiées visées par l'article L 236-11 du Code de Commerce prévoyant une procédure simplifiée dans le déroulement des opérations de fusion, et ce au motif que la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE possède 100 % des actions de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

En conséquence, l'opération ne se traduira par aucune augmentation de capital dans la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE en vertu de l'article L 236-3 du Code de Commerce.

Bases de la fusion

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion a pour objet le regroupement sur le site de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE (14 bis avenue Victoria - 83400 HYERES) des lits et places des établissements de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE et du CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

W 135

Elle est motivée par les raisons suivantes :

- Motivations de santé publique.

Les établissements de santé privés doivent se regrouper pour une prise en charge plus globale des patients compte tenu notamment :

- de l'augmentation de l'âge moyen des patients pris en charge
- de la nécessité de regrouper l'ensemble des compétences et des plateaux techniques
- de la complémentarité avec l'hôpital public

- Motivations d'ordre médical

- Plateau technique plus important
- Regroupement des activités majeures

- Motivations d'ordre économique

Le regroupement sur un site commun permet aux petits établissements de survivre en diminuant leur coût de fonctionnement par des économies d'échelle, en optimisant l'utilisation de locaux communs, et en mettant en commun le matériel médical.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 septembre 2003.

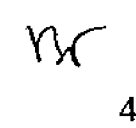
Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des deux sociétés le 22 mars 2004.

**APPORT-FUSION
DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE
L'ESPERANCE
A LA SOCIETE CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE**

Monsieur Bruno THIRE, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, ce qui est accepté par Madame Luce THIRE *ès qualités*, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives ;

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} octobre

2003, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE devant être intégralement dévolu à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE

1 - Actif immobilisé

Constructions sur sol d'autrui globalement évaluées à la somme de
dix sept mille quatre cent cinquante cinq euros, ci

17 455 €

2 - Eléments incorporels

- Le fonds de commerce d'exploitation de tous fonds de commerce de clinique chirurgicale et médicale et notamment l'exploitation d'une clinique obstétricale, chirurgicale à Hyères connue sous le nom Clinique de l'Espérance que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE exploite à HYERES (83400) – 14 bis av. Victoria, ledit fonds comprenant :

. l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;

. tous droits de propriété industrielle, et droits similaires pouvant appartenir ou bénéficier à la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ;

. le droit au bail bénéficiant à la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE et décrit en annexe ;

. tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

. et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à :

Deux millions soixante deux euros, ci :

2.000.062 €

(dont logiciel 62 € et fonds de commerce 2.000.000 €)

3 - Immobilisations corporelles

- Les installations, matériel et outillage pour
sept cent douze mille six cent vingt huit euros, ci

712 628 €

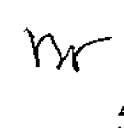
- Les autres immobilisations corporelles pour
huit cent soixante mille sept cent trente sept euros, ci

860 737 €

Total des immobilisations corporelles :

***Un million cinq cent soixante treize mille trois cent
soixante cinq euros, ci***

1 573 365 €

4 - Immobilisations financières

- Des prêts pour un montant de soixante quinze mille cinq cent soixante douze euros, ci 75 572 €
- Les autres immobilisations financières pour trente et un mille cent trente cinq euros, ci 31 135 €

Total des immobilisations financières, cent six mille sept cent sept euros, ci 106 707 €

5 - Actif circulant

- Matières premières et approvisionnements pour Trois cent dix neuf mille sept cent quarante neuf euros, ci 319 749 €
- Des marchandises pour sept cent soixante sept euros, ci 767 €
- Les clients et comptes rattachés s'élevant à un million quatre mille huit cent onze euros, ci 1 004 811 €
- Les autres créances s'élevant à quarante neuf mille cent quarante euros, ci 49 140 €
- Les valeurs mobilières de placement pour quarante et un mille neuf cent soixante quatre euros, ci 41 964 €
- Les disponibilités s'élevant à quarante huit mille vingts euros, ci 48 020 €

Total de l'actif circulant : un million quatre cent Soixante quatre mille quatre cent cinquante et un euros, ci 1 464 451 €

6 – Comptes de régularisation

- des charges constatées d'avance pour quarante et un mille neuf cent dix huit euros, ci 41 918 €
- des charges à répartir sur plusieurs exercices pour cent mille euros, ci 100 000 €

Montant total des charges : cent quarante et un mille neuf cent dix huit euros, ci 141 918 €

Le montant total de l'actif de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE dont la transmission à la Société CENTRE DHEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE est prévue estimée à : cinq millions trois cent trois mille neuf cent cinquante huit euros, ci	5.303.958 €
arrondis à cinq millions trois cent trois mille neuf cent soixante cinq euros, ci	5.303.965 €
pour tenir compte des valeurs non arrondies avec décimales incorporées au bilan	

II - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques pour cent trente trois mille trois cent quatre vingt sept euros, ci	133 387 €
- Emprunts pour trois cent soixante treize mille quatre vingt quinze euros, ci	373 095 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours pour vingt huit mille dix huit euros, ci	28 018 €
- Dettes fournisseurs pour un million trois cent cinquante deux mille deux cent vingt neuf euros, ci	1 352 229 €
- Dettes fiscales et sociales pour sept cent trente quatre mille quatre cent cinquante sept euros, ci	734 457 €
- Dettes sur immobilisations pour cent quatre vingt quinze mille quarante deux euros, ci	195 042 €
- Autres dettes pour cent soixante dix mille cinq cent quatre vingt sept euros, ci	170 587 €

Montant total du passif dont la transmission est prévue : Deux millions neuf cent quatre vingt six mille huit cent quinze euros, ci	2 986 815 €
arrondis à deux millions neuf cent quatre vingt six mille huit cent dix huit euros, ci	2.986.818 €
pour tenir compte des valeurs non arrondies avec décimales incorporées au bilan	

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Bruno THIRE, agissant *ès qualités*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 2003 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 2003, à l'exception d'un engagement d'une indemnité de départ à la retraite à hauteur de 407 958 € figurant parmi les engagements hors bilan. Il certifie, notamment, que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE : cinq millions trois cent trois mille neuf cent soixante cinq, ci :	5.303.965 €
- A retrancher : montant du passif de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE : Deux millions neuf cent quatre vingt six mille huit cent dix huit euros, ci	2.986.818 €

 
7

**ACTIF NET APPORTE : DEUX MILLIONS TROIS CENT
DIX SEPT MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS, ci :**

2.317.147 €

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits
apportés, soit

2.317.147 €

et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante
des 80 000 actions de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE
LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE dont elle est propriétaire,
soit un million trente neuf mille quatre cent vingt trois euros, ci

1 039 423 €

**égale à un million deux cent soixante dix sept mille
sept cent vingt quatre euros**

1.277.724 €

constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société CENTRE
D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE et sur lequel porteront les droits de tous
les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE sera propriétaire et
aura la jouissance des biens et droits apportés par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE
LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE à compter du jour de la réalisation définitive de la
fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre
2003 par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE
seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour
le compte et aux risques de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE
MARGUERITE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la SOCIETE D'EXPLOITATION
DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE y compris celles dont l'origine serait antérieure
au 1^{er} octobre 2003 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la
comptabilité de cette Société.

Monsieur Bruno THIRE, *ès qualités*, déclare que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE
LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE qu'il représente n'a effectué depuis le 30 septembre
2003, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune
opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles
rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en
pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Luce THIRE, *ès*

W *mr*

qualités de représentant de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- 5) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 7) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 8) la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

W B

2 - En ce qui concerne la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE

La SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

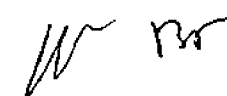
- 3) le représentant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) le représentant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;
- 5) le représentant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Bruno THIRE, *ès qualités*, déclare :

- que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;



- que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis le 1^{er} janvier 1990 de la SA IMMOBILIERE DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque autres que ceux visés en annexe ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Du	au	Chiffre d'affaires	Résultat
01 01 2001 (9 mois)	30 09 2001	6 239 694 €	(- 32 157 €)
01 10 2001	30 09 2002	9 945 798 €	(- 670 976 €)
01 10 2002	30 09 2003	11 805 693 €	84 434 €

- que les livres de comptabilité de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE étant propriétaire de la totalité des 80 000 actions de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Mme Luce THIRE *ès qualités*, déclare que la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE de la totalité de l'actif et du passif de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

W *Br*

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.
- autorisations des organismes de tutelles.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 juillet 2004.

REGIME FISCAL

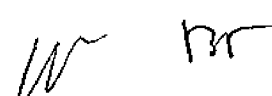
I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE et CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.



A cet effet, la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I, A, du Code général des impôts ;
- de se substituer à la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

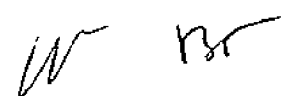
Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE déclare transférer purement et simplement à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « *déclarés inexistants* » pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code,



dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV – ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE à la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

III – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, ainsi que son représentant l'y oblige.

W M

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

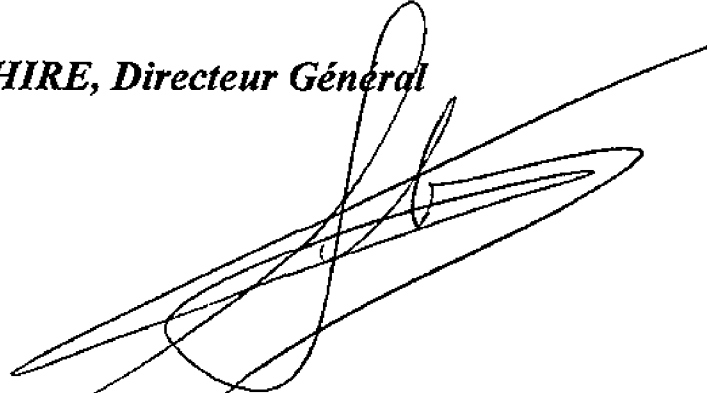
Fait à LA GARDE,

Le 11 juin 2004

En SEPT exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

**Pour la SASU SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE
L'ESPERANCE**

Monsieur Bruno THIRE, Directeur Général



Pour la SAS CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE

Madame Luce THIRE, Présidente



**FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE PAR LA SOCIETE
CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE**

Annexe n°1

Méthodes d'évaluation utilisées

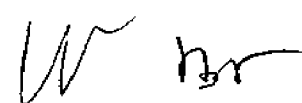
Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE détient la totalité des 80 000 actions de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du Groupe au niveau des Sociétés SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE et CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 30 septembre 2003, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables .

Toutefois, par exception à ces règles, les parties sont convenues de tenir compte des plus ou moins-values latentes sur certains éléments actifs de la société absorbée.

Ainsi il ressort de la combinaison des méthodes d'évaluation ci-après retenues une valeur des éléments incorporels de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE de deux millions (2.000 000) d'euros.



CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL
SA IMMOBILIERE CLINIQUE DE L'ESPERANCE/ SA D'EXPLOI-
TATION CLINIQUE DE L'ESPERANCE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
LE QUATORZE NOVEMBRE

Me Bernard VERIGNON, notaire associé de la
société civile professionnelle "Yves VERIGNON
et Bernard VERIGNON, notaires associés
Titulaire d'un office notarial à HYERES S (Var)
8 Place de la République

A reçu le présent acte authentique à la requête
des parties ci-après identifiées

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les parties requérantes présentes audit acte sont

1°) La société anonyme immobilière CLINIQUE DE
L'ESPERANCE, société anonyme au capital de 360.000 Frs
Dont le siège social est à HYERES , 14 Bis avenue Victoria
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés
de Toulon sous le numéro B 559 500 749

ci-après dénommée le BAILLEUR

D'UNE PART

2°) La société anonyme d'exploitation CLINIQUE DE
L'ESPERANCE

~~société anonyme au capital de 8 000.000 Frs~~
dont le siège social est à HYERES, 14 Bis avenue
Victoria, (83400)
anciennement 4 Place des saussaies 75008 PARIS)
RC PARIS n° B 351 142 989

en cours d'immatriculation au registre du
commerce de Toulon

Ci-après dénommée LE PRENEUR D'AUTRE PART
REPRESENTATION

La société anonyme immobilière CLINIQUE DE
L'ESPERANCE est ici représentée par :

Monsieur XAVIER Gilbert demeurant à HYERES
14 Bis avenue Victoria, en vertu de la délégation de
pouvoirs qui lui a été consentie suivant acte sous
signatures privées en date du 13 Novembre 1989 par Monsieur
Frédéric DUBOIS , lui même agissant en sa qualité de Président
de ladite société, nommé à cette fonction suivant délibération
du conseil d'administration en date du 9 Octobre 1989

Spécialement autorisé à l'effet des présentes aux
termes d'une délibération prise par le conseil d'adminis-
tration en date du 9 Octobre 1989

Les extraits certifiés conformes des deux délibéra-
tions demeureront joints et annexés à un acte aux présentes
minutes en date de ce jour.

14 NOV 1989

PHOTOCOPIE

[Signature]

Gx

[Signature]

*Certifié
conforme
à l'original*

LA SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE L'ESPERANCE
est ici représentée par ;:

Monsieur Dominique AGRECH, administrateur,
spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération
prise par le conseil d'administration de ladite société aux termes
d'une délibération prise le neuf novembre 1989

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La société Clinique de L'ESPERANCE donne à bail à la société d'Exploitation Clinique de
L'ESPERANCE, qui accepte, les locaux ci-après désignés.

IDENTIFICATION DU BIEN :

Les locaux loués, ci-après désignés, sont situés dans un immeuble appartenant au bailleur, sis 14
avenue Victoria 83400 HYERES, édifié sur un terrain d'une superficie d'après titres de 8100 (huit
mille cent) Mètres Carrés.

Cadastré :

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
A	3861	Ave Victoria	81a

Ils comprennent :

Un bâtiment de trois étages sur rez de chaussée à usage de clinique et maternité, plus un bâtiment
en rez de chaussée regroupant les blocs opératoires, les salles de consultation et un cabinet de
kinésithérapie.

Tels que lesdits locaux existent dans leur état actuel, avec toutes leurs annexes et dépendances, sans
aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la
demande du Preneur qui déclare parfaitement les connaître.

DUREE :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années qui commencera à courir le
1er Janvier 1990 avec faculté pour le Preneur seul, de faire cesser le bail à l'expiration d'une période
triennale en prévenant le Bailleur au moins six mois à l'avance et par écrit.

DESTINATION :

Le Preneur devra occuper les lieux loués lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728
1729 du Code Civil, et pour l'activité d'exploitation de cliniques médicales, chirurgicales ou maisons
de santé ou toutes activités connexes.

ETAT DE LIVRAISON :

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il se
réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir dans la quinzaine des présentes, à ses
frais et en présence du Bailleur, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

[Signature] *G-X* *[Signature]*

ENTRETIEN :

Le preneur aura la charge de toutes les réparations petites ou grosses y compris celle de l'article 606 du Code Civil, et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail.

Le preneur s'engage à entretenir à ses frais quelle que soit l'importance des travaux de réparations (soit par vétusté), toutes installations, canalisations, appareils, fermetures et plus généralement tous les éléments garnissant ou composant les lieux loués sans exception.

Il prendra toutes précautions contre le gel. Il fera procéder au ramonage annuel des conduits de fumée à son usage.

REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE :

Le Preneur souffrira, quelle gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, qu'elles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1774 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute réparation dont il serait à même de constater la nécessité.

TRANSFORMATION ET AMELIORATION PAR LE PRENEUR :

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Bailleur. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Tous ameublements, améliorations et installations faits par le Preneur dans les lieux loués resteront à la fin du présent bail, la propriété du Bailleur sans indemnité de sa part.

GARNISSAGE ET OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le Preneur devra maintenir les lieux loués constamment utilisés; il devra en outre les garnir et les tenir constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

ASSURANCES :

Le Preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris et les dégâts des eaux et contre les risques de sa profession ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie française notoirement solvable, ses mobiliers, matériels, marchandises et glaces.

Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au Bailleur ou aux autres locataires ou copropriétaires.

[Signature] *Gx* *[Signature]*

Il devra en outre rembourser au Bailleur les primes d'assurances que le Bailleur devra payer à l'effet de souscrire une assurance pour l'immeuble contre l'incendie et toutes autres causes de destruction, ainsi que tous autres risques généralement assurés.

Une telle assurance sera souscrite par le Bailleur pour la valeur de remplacement de l'immeuble.

Le Preneur renonce et fera renoncer ses assurances à tous recours contre le Bailleur.

De convention expresse, toutes indemnités dues au Preneur par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Bailleur, les présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

IMPOTS ET TAXES :

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au Bailleur, le Preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du Bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES :

Le Preneur remplira vis à vis de toutes administrations publiques toutes formalités légales ou réglementaires, se conformera aux prescriptions prescrites ou qui viendraient à être prescrites en ce qui concerne notamment la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail de sorte que le Bailleur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

Il fera en particulier effectuer à ses frais, risques et périls et conservera à sa charge tous les travaux d'aménagements, installations et constructions qui seraient ou viendraient à être prescrites par une réglementation quelconque.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le Preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

RECLAMATIONS DE TIERS OU CONTRE DES TIERS :

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causé par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

VISITE DES LIEUX :

Le Preneur devra laisser le Bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les six mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur; il devra pendant le même temps, laisser le bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux

INTERDICTIONS DIVERSES :

Il est interdit au preneur :

- d'emballer ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la location;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

GARDIENNAGE :

Le Preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le Bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

DESTRUCTION DES LIEUX LOUES :

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le Bailleur, de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS :

Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le Bailleur n'étant pas tenu au surplus de prévenir le Preneur des interruptions.

[Signature] *G-x* *[Signature]*

RESTITUTION DES LOCAUX :

A l'occasion de l'expiration du bail, le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au Bailleur de faire à l'Administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

TOLERANCES :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

SOUS-LOCATION :

Le Preneur pourra sous-louer totalement ou partiellement les locaux, objet du présent bail, mais devra en informer préalablement le Bailleur.

L'activité du sous locataire devra relever des soins de santé ou connexe aux soins de santé.

Le Preneur ne pourra céder son droit au bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce, et dans ce cas, à condition d'appeler le Bailleur à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail.

Le Preneur restera garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le Preneur.

CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES :

Le Preneur remboursera au Bailleur les charges, prestations et taxes se rapportant à l'immeuble de sorte que le loyer pour le Bailleur soit net et franc de tous frais quelconques, notamment :

- chauffage des lieux loués;
- nettoyage des parties communes
- service des ascenseurs et monte-charge
- éclairage et chauffage des parties communes
- consommations d'eau froide et chaude
- taxes municipales

Ces remboursements seront faits au Bailleur en même temps que chacun des termes de loyer au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé une fois l'an.

LOYER :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 2.100.000 (deux millions cent mille) francs; le Preneur s'oblige à payer au Bailleur en quatre termes égaux les 1er Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année la somme de 525.000 (cinq cent vingt cinq mille) francs, à terme échu.

Les paiements devront être effectués au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

[Signature] *Gx* *[Signature]*

INDEXATION :

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés sera susceptible de varier proportionnellement à l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E.

Il est précisé que la présente clause ne constitue pas une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles 26 & 27 du Décret du 30 Septembre 1953 et qui est de droit.

Le réajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les ans à compter de la date de départ du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, celui du 1er Trimestre de l'année 1989 qui est le dernier publié et qui s'établit à un coefficient fixé à 929

Pour la première révision à intervenir, cet indice sera comparé à celui du 1er Trimestre de l'année 1991, lequel servira lui-même de base de comparaison par rapport à celui du 1er Trimestre de l'année 1992 pour la deuxième révision, et ainsi de suite.

Si au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Et dans le cas où le Preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULON et exécutoire par provision, nonobstant appel.

En outre, en cas de non paiement à échéance du loyer dû par le Preneur, le Bailleur percevra des intérêts de retard, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure.

Ces intérêts seront calculés au taux de 1,5% par mois à compter de la date d'échéance, chaque mois commencé étant considéré comme mois entier.

TAXE DE DROIT DE BAIL :

La taxe de droit de bail sera réglée annuellement par le Bailleur sur sa déclaration. Elle lui sera remboursée par le Preneur à première demande et au besoin par anticipation.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait éléction de domicile dans les lieux loués, et le Bailleur élit domicile en son siège social,

DONT ACTE :

établi sur huit pages,
contenant ; mots nuls néant.

Fait et passé à HYERES, en l'office notarial

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné

L'an, le mois et jours sus dits
et le notaire a signé le même jour.

14 NOV 1989

AVENANT n° 1

au contrat de bail Commercial signé

entre la :

Société Anonyme CLINIQUE DE L'ESPERANCE

S.A. au Capital de 360.000 F

Siège Social : 14bis Avenue Victoria - 83400 HYERES

R.C.S. TOULON n° B 559 600 749

représentée par son Président Directeur Général en exercice
domicilié à qualité audit siège

et la :

Société d'Exploitation de la Clinique de L'ESPERANCE

Société Anonyme au Capital de 8.000.000 Francs

Siège Social : 14bis. avenue Victoria - 83400 HYERES

R.C.S. TOULON B 361 142 989

représentée par son Président Directeur Général en exercice, domicilié à qualité audit siège

La Société Anonyme CLINIQUE DE L'ESPERANCE a donné à bail commercial en date du 14 Novembre 1989 à la Société Anonyme d'exploitation CLINIQUE DE L'ESPERANCE, un immeuble situé à HYERES (Var) - 14bis avenue Victoria, aux fins d'exploitation d'un fonds de commerce de clinique.

Au cours de l'année 1990, la société bailleuse a fusionné avec la société anonyme Clinique CARDIOLOGIQUE de MAISON BLANCHE, S. A. au capital de 5.768.400 F, immatriculée au RCS B 612 950 212, avec effet rétroactif au 1er Janvier 1989.

En conséquence, la société bailleuse du bail commercial dont s'agit est devenue, à compter du 1er Janvier 1989, la société anonyme Clinique CARDIOLOGIQUE de MAISON BLANCHE, société à laquelle la société locataire verse dorénavant ses loyers.

Les parties entendent préciser que l'exécution du contrat de bail commercial, objet des présentes, se poursuit dans les mêmes termes.

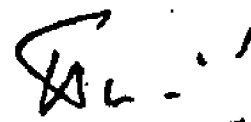
Fait à HYERES
le 8 Février 1990

en double exemplaire

Le Bailleur
S.A. C.C.M.B.



Le Preneur
S.A.E. Clinique de L'ESPERANCE



Greffé du Tribunal de Commerce de TOULON

Palais Lescar

BP 509

83041 TOULON CEDEX 09

Tel: 0494185490

351 142 989 R.C.S. TOULON

Vos références : G DE MICCO

Nos références : 126058

Requérant :**FIDAL**

131 0 CORNICHE M.FSCARTETIGUE BP

NATHALIE LEVIER

83041 TOULON CEDEX

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications**Sur :**

EXPLOITATION CLINIQUE DE L'ESPERANCE SA (91001003)

Adresse demandée:

14 BIS AVENUE VICTORIA 83400 HYERES

Numéro d'identification:351 142 989 R.C.S.
TOULON**Privilège(s) du Trésor**

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière

fichier à jour au 18/05/2004

31/03/2004 N° 050400783

Date d'échéance : 25/03/2009

Créancier(s) : BNP PARIBAS Lease Group

46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : TABLES D'OPERATIONS Marque: DIVERS MEDICAL

Serie: 113211AO FAC 319119 DU 17/03/2004 CHEZ ALM SA

24/01/2003 N° 050300314

Créancier(s) : BAIL BANQUE POPULAIRE

4, Place de la Coupole 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX

Biens concernés : 9LBX90J 1 UNITE DE DIAGNOSTIC DIGESTIF G IVEN

Publicité(s) de contrats de location

fichier à jour au 18/05/2004

24/12/2002 N° 170206058

Date de fin de contrat : 07/11/2005

Montant créance : 3 740,20 Euros

Créancier(s) : BNP PARIBAS Lease Group

46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSON

Marque: DIVERS BOULANGERIE Serie: 0006/1948 FAC DU 21/10/2002 CHEZ STE GARDANNAISE DE DISTRIBUTION

23/08/2001 N° 170103364

Créancier(s) : G E CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE

52, AV DES CHAMPS PIERREUX 92736 NANTERRE CEDEX

Biens concernés : Matériel : 1 Duplicateur Duplo Duplo 438 No série 001045547

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Page : 1

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

Greffier du Tribunal de Commerce de TOULON

Palais Lescier

BP 509

83041 TOULON CEDEX 09

Tél: 0494185490

351 142 989 R.C.S. TOULON

Vos références : G DE MICCO

Nos références : 26058

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications**Nantissement(s) du fonds de commerce**

fichier à jour au 18/05/2004

11/04/2002 N° 010200258

Montant créance : 540 000,00 l'euros

Fonds de : CLINIQUE CHIRURGICALE ET MEDICALE

acte sous seing privé en date de : 05/04/2002

Créancier(s) : BNP PARIBAS

16 BD DES ITALIENS 75009 PARIS

Elisant domicile BNP PARIBAS AGENCE DE TOULON 177 BD CHARLES BARNIER

27/11/1997 N° 019700932

Montant créance : 3 600 000,00 Francs français soit 548 816,46 Euros

Fonds de : CLINIQUE CHIRURGICALE ET MEDICALE

acte sous seing privé en date de : 14/11/1997 SOUS SEING PRIVE

Créancier(s) : BANQUE NATIONALE DE PARIS 16 BDES ITALIENS-PARIS 75009

Elisant domicile BANQUE NATIONALE DE PARIS-21 BD DE STRASBOURG - TOULON

*Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds***Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement**

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Protêt(s)

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Nantissement(s) judiciaires(s)

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

*Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.***Nantissement(s) du fonds artisanal**

fichier à jour au 18/05/2004

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanaux confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Droits de Greffe (46) liars frais postaux, Décret 86-1098 du 10 octobre 1986

Privilège(s) du Trésor	2.42 EUR	Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	2.42 EUR
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	2.42 EUR	Publicité(s) de contrats de location	2.42 EUR
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	2.42 EUR	Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	2.42 EUR
Nantissement(s) du fonds de commerce	2.42 EUR	Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	2.42 EUR
Protêt(s)	2.42 EUR	Nantissement(s) judiciaires(s)	2.42 EUR
Nantissement(s) du fonds artisanal	2.42 EUR		

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à TOULON, le 27 Mai 2004 sur 2 pages

Le Greffier

Fin de l'état